

Qui doit débroussailler ?



32

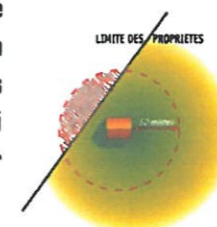
La loi fixe les responsabilités de chacun en matière de débroussaillage afin d'éviter les problèmes de voisinage.

Il n'y a pas superposition d'obligations en un même lieu :

Dans ce cas, le débroussaillage incombe (cf page 28) :

- dans le cas b), au propriétaire des terrains ;
- dans le cas c), au propriétaire ou gestionnaire de la voie ou de la ligne électrique ;
- dans le cas a), au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation.

Attardons-nous sur ce cas a), fréquent en zone naturelle ou à la limite entre zones urbaine et naturelle : c'est donc au **propriétaire de la construction de prendre en charge les travaux, y compris sur les propriétés voisines** si le périmètre à débroussailler déborde.



L'objectif est en effet de mettre en sécurité la construction, et non pas d'entretenir la propriété du voisin. Le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins subit cette « servitude » et ne peut d'ailleurs pas en principe s'opposer à la réalisation des travaux. S'il refuse l'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage et de main-

tien en état débroussaillé est mise à sa charge (article L. 131-12 du code forestier).

Si vous devez débroussailler chez votre voisin, vous devez donc agir avec courtoisie et concertation d'un côté, mais aussi avec un certain formalisme : l'informer (par exemple par lettre recommandée) des obligations auxquelles vous êtes tenu sur sa parcelle, lui demander l'autorisation d'y pénétrer pour effectuer les travaux et lui rappeler qu'à défaut d'autorisation, les obligations seront mises à sa charge.

Si l'autorisation n'est pas donnée, vous informerez le maire, au titre des pouvoirs de contrôle que lui donne le code.

« Je ne connais pas l'identité de mon voisin »

Vous trouverez son nom en consultant les registres du cadastre de votre mairie.



33

Il y a superposition d'obligations en un même lieu :

• **superposition du cas c)** (voie ouverte à la circulation publique, voie ferrée ou ligne électrique aérienne) **et du cas a) ou b) :** l'obligation incombe au **propriétaire ou gestionnaire de la voie ou de la ligne électrique**, quel que soit le propriétaire du terrain à débroussailler (article L. 134-14 du code forestier)

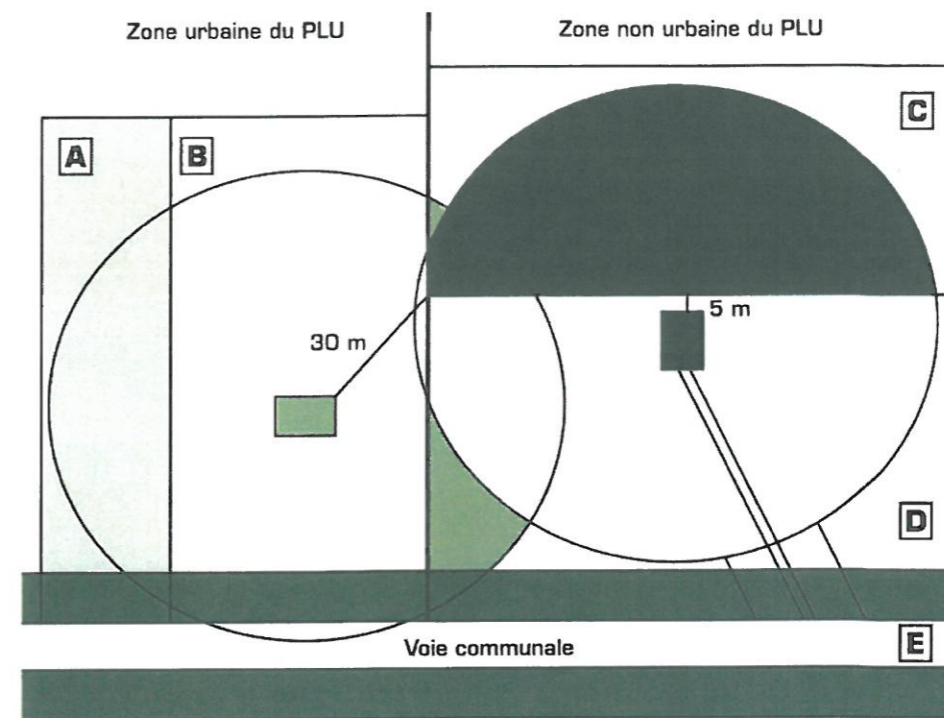
• **superposition des cas a) entre eux :**

- si le **propriétaire** du terrain à débroussailler est lui-même **soumis à une obligation, c'est à lui qu'incombent les travaux ;**



- si la superposition se fait sur un **terrain dont le propriétaire n'a pas lui-même d'obligation**, celle-ci incombe au **propriétaire de la construction** (soumise au cas a) la plus proche d'une limite de cette parcelle) (article L. 131-13 du code forestier).

Le croquis ci-contre illustre ces cas de superposition.



Qui débroussaille ?

- A débroussaille chez lui (en zone urbaine), même si sa parcelle n'est pas construite.
- B débroussaille chez lui (en zone urbaine).
- B débroussaille chez C et D (en zone non urbaine) jusqu'à 50 m de sa construction.
- D débroussaille chez lui (en zone non urbaine).
- D débroussaille chez C y compris la zone de superposition B/D (sa construction est plus proche de la limite de C).
- La commune (E) débroussaille le long de la voie.